

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE
RÉPARATIONS D'URGENCES SUR LE RÉSEAU D'ARROSAGE DU CANAL DE CARPENTRAS
ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES À MAZAN
DU 17/01/2025 AU 31/12/2025**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 07 janvier 2025 par laquelle le Canal de Carpentras représenté par Monsieur Bastien Allègre, chef de service exploitation réseau et domicilié au n°232 avenue Frédéric Mistral à Carpentras (84200), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies communales de Mazan pour effectuer des interventions d'urgences 24h/24 et 7j/7 en procédant aux réparations sur leur réseau, notamment lors de casses et/ou de fuites de canalisations, afin d'assurer en permanence une gestion optimale du service public.

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser **le Canal de Carpentras** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux d'urgence sur l'ensemble des voies communales ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant les travaux d'urgences, cités dans sa demande, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation sur l'ensemble des voies communales, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **17/01/25** et sera **valable jusqu'au 31/12/25**.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- ***Le Canal de Carpentras est autorisé à intervenir sur l'ensemble de la commune 24h/24 et 7j/7 pour des opérations revêtant d'un caractère d'urgence. Il sera tenu d'informer la commune du lieu des travaux et de leur date d'exécution avant toute intervention.***

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

Dispositions particulières :

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

- Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La génératrice supérieure de la canalisation ne pourra se trouver à une profondeur inférieure à 0.80m du niveau de la chaussée.
- Les tranchées transversales à l'axe des voies seront faites par demi-largeur de chaussée et seront refermées à chaque fin de journée. La circulation ne devra jamais être interrompue.
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- **Le remblaiement des tranchées se fera suivant la fiche ci-jointe.** Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.
- un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Pendant les travaux, des essais de compactage pourront être réalisés.

Le délai de garantie sera réputé expirer 3 ans à réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 2 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 17 janvier 2025

Fait à Mazan, le 17 janvier 2025

Le Maire
Louis BONNET



Par délégué,
Jean-Louis BARRIE
Agent à la voirie

